

Article 1 - Mutuelle organisatrice

La MUTUELLE 403 - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, SIREN n° 781166210, dont le siège social se situe : 16 rue René Goscinny - CS 20000 - 16013 ANGOULÊME CEDEX, organise une opération de parrainage à compter du 01.10.2025. Le règlement de l'opération parrainage peut être consulté dans toutes les agences de la MUTUELLE 403, sur son site internet <https://www.mutuelle403.fr> ou adressé par courrier simple sur simple demande.

Article 2 - Modalités de participation

Le parrain communique les coordonnées de personnes de son entourage susceptibles d'être intéressées par un contrat frais de santé individuel assuré par la MUTUELLE 403. Pour cela, il remplit le « formulaire parrain » et le retourne à son agence habituelle par voie postale, remise en mains propres ou par mail à l'adresse suivante : parrainage@mutuelle403.fr. Il s'engage à communiquer des informations exactes et valables. Tout formulaire incomplet ou illisible sera déclaré nul.

La MUTUELLE 403, qui agit sur volonté du parrain, contactera par téléphone le filleul en lui indiquant préalablement l'identité de son parrain et en respectant les règles relatives au démarchage téléphonique.

L'acte de parrainage a lieu à condition que le filleul signe le « formulaire filleul » le même jour que le bulletin d'adhésion et que le parrain ait fait parvenir au préalable le « formulaire parrain » selon les moyens susmentionnés. Est exclu tout parrainage déclaré a posteriori de la date de signature du bulletin d'adhésion du filleul.

Article 3 - Conditions pour être parrain

Le parrain doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être une personne physique âgée de plus de 18 ans (sauf émancipation dûment justifiée) et ayant capacité à agir ;
- être membre participant de la MUTUELLE 403 ne relevant ni d'un contrat Complémentaire Santé Solidaire (C.S.S.), ni d'un contrat de sortie C.S.S., ni des contrats collectifs souscrits par MUTUA + et SNCA ;
- être à jour du règlement de ses cotisations au moment de l'attribution de la récompense ;
- ne pas être un intermédiaire d'assurance, un salarié ou ayant droit d'un salarié de la MUTUELLE 403, un administrateur ou délégué de celle-ci.

Le parrain accepte que son identité soit révélée au filleul qu'il entend parrainer. Il ne devient réellement parrain qu'à la date d'effet de l'adhésion du filleul, augmenté du délai éventuel de rétractation de 14 jours, et sous réserve que les 2 premiers mois de cotisations du filleul aient été encaissés. Une demande de parrainage n'est valable que si l'adhésion du filleul et la réception du dossier d'adhésion complet interviennent durant la période de l'opération parrainage.

Article 4 - Conditions pour être filleul

Le filleul devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être une personne physique âgée de plus de 18 ans sauf émancipation dûment justifiée ;
- avoir la capacité juridique de souscrire un contrat ;
- avoir signé le formulaire filleul ;
- réaliser une première souscription d'un contrat santé à titre individuel (et non un changement de garanties), en tant que chef de famille, auprès de la MUTUELLE 403. L'ajout d'un ayant droit sur un contrat déjà existant ne peut pas être considéré comme un parrainage. La création d'un contrat avec l'ayant droit d'un contrat déjà existant ne peut être considérée comme un parrainage. Sont concernés les produits d'assurance suivants : Sérénité, Zen, Tranquillité, Plénitude ; ainsi que ceux relevant des gammes réservées aux agents hospitaliers et territoriaux ;
- régler 2 mois de cotisations.

En cas de parrainages multiples pour un même filleul, le parrain retenu sera celui ayant communiqué en premier à la MUTUELLE 403 les coordonnées complètes et valides du filleul.

Article 5 - Récompenses attribuées

Pour chaque adhésion réalisée, le parrain et le filleul reçoivent chacun un chèque cadeau multi-enseignes de 30 € (Cadhoc ou équivalent). Un même parrain pourra recevoir autant de chèques cadeaux qu'il aura parrainé de filleuls tant que le montant des récompenses qui lui sont versées ne dépasse pas le montant de sa cotisation annuelle.

L'attribution des chèques cadeaux par la MUTUELLE 403 se fera au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date d'adhésion du filleul sous réserve que toutes les conditions prévues au règlement soient respectées. Les chèques cadeaux seront remis aux parrain et filleul contre récépissé ou accusé de réception. Dans le cas où la personne reste injoignable, la MUTUELLE 403 se réserve le droit de disposer des chèques cadeaux. Si à la date d'envoi des chèques cadeaux, le parrain et/ou le filleul sont décédés, ils ne seront pas dus. Chaque chèque cadeau est valable jusqu'à la date limite de validité figurant sur celui-ci. Au terme de sa durée de validité, il ne pourra ni être utilisé, ni être échangé, ni être remboursé. La MUTUELLE 403 ne sera pas tenue responsable de tout incident (perte, vol, destruction) qui surviendrait après l'envoi du chèque cadeau.

Article 6 - Acceptation, modification et dépôt du règlement

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation sans réserve de l'intégralité du présent règlement par le parrain comme le filleul. L'organisateur se réserve le droit, de modifier ou d'annuler à tout moment et sans préavis cette opération. Aucune responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants.

Le présent règlement a été déposé auprès de la SELARL COM'ACT, commissaires de justice, 16 rue de la Tourgamier, 16000 ANGOULÊME.

Article 7 - Réclamation

Les réclamations éventuelles doivent être adressées dans un délai maximum d'un mois suivant :

- la date à laquelle la demande de participation à l'opération de parrainage a été effectuée ;
 - la date de rejet par la Mutuelle de la demande de parrainage.
- Elles peuvent être envoyées par courrier postal à l'adresse du siège social de la Mutuelle ou à l'adresse mail suivante : reclamation@mutuelle403.fr.

Article 8 - Droit applicable et protection des données personnelles

Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du règlement sera tranchée souverainement par la MUTUELLE 403. Seul le droit français est applicable et tout litige éventuel relèverait de l'appréciation du Tribunal Judiciaire d'ANGOULÊME.

La MUTUELLE 403 intervient comme responsable de traitement des données collectées dans le cadre de l'opération de parrainage. Elles seront uniquement utilisées dans ce cadre et traitées exclusivement par les personnes habilitées au sein de la MUTUELLE 403. La base légale du traitement est l'intérêt légitime du responsable de traitement de promouvoir la MUTUELLE 403 par le biais d'une opération de parrainage. En l'absence d'adhésion, les données du filleul pourront être conservées pendant une durée de 3 ans à compter du dernier contact sauf opposition. Conformément à la réglementation en vigueur, nous nous engageons à respecter la confidentialité de vos données et à garantir l'exercice de vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement ou à la portabilité des données. Pour les exercer, vous pouvez adresser votre demande au Délégué à la Protection des Données de la MUTUELLE 403 soit par courrier : 16 rue René Goscinny - CS 20000 - 16013 ANGOULÊME CEDEX, soit par mail : dpo@mutuelle403.fr, soit via l'espace adhérent. Vous pouvez consulter également notre politique de protection des données personnelles sur notre site internet. Enfin, à tout moment, il vous est possible d'introduire une plainte auprès de la CNIL en vous rendant sur son site internet ou en écrivant à : Service des plaintes 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Dans le cadre de l'opération de parrainage, la Mutuelle ne peut en aucun cas être mise en cause pour des opérations de spamming (c'est-à-dire, selon la définition de la CNIL, l'envoi massif, et parfois répété, de courriers électroniques non sollicités, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contact et dont il a capté l'adresse électronique de façon irrégulière) ou de prospection illicite, dans la mesure où les participants garantissent avoir obtenu le consentement exprès de leur parrain ou, selon le cas, de leur filleul avant toute transmission des coordonnées de ce(s) dernier(s) aux services de la Mutuelle, pour les besoins du parrainage, et informé la(les) personne(s) concernée(s) des droits dont elle dispose au titre de la collecte des informations la concernant.